



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU**  
**JEUDI 30 JANVIER 2025**  
**18 H 30**

*Note de Synthèse*

*Conformément à l'article L.2121-12 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général  
des Collectivités Territoriales*

Ce dossier contient 6 feuillets.

## Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
	Lettre de convocation		1
1	Modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Equipement de l'Ile Chambod	Thierry DUPUIS	2
	ModificationStatuts_SMAE		3
2	Attributions de compensation 2025	Thierry DUPUIS	8
3	ZA Jujurieux - Autorisation de dépôt des pièces du Permis d'Aménager au rang des minutes	Thierry DUPUIS	9
	ListeDecisions_30.01.2025		10

Jujurieux, le vendredi 24 janvier 2025

A Mesdames et Messieurs les Membres  
du Conseil Communautaire

Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous convier au **Conseil Communautaire qui se tiendra :**

**Le jeudi 30 janvier 2025, à 18h30**  
**Salle des fêtes à Pont d'Ain**

**Et dont l'ordre du jour sera le suivant :**

- Vérification du quorum et élection d'un secrétaire de séance,
- Validation du compte-rendu du Conseil du 18 décembre 2024,
- Présentation des décisions prises dans le cadre des délégations.
  
- Bilan 2024 du Centre Social Le Cocon, par Hélène SOUDY

#### **INSTITUTION-VIE POLITIQUE**

*Rapporteur : Thierry DUPUIS*

**Point 1** - Modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Équipement de l'Île Chambod

#### **FINANCES-FISCALITE**

**Point 2** - AC 2025

#### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Point 3** - ZA Jujurieux - Autorisation de dépôt des pièces du Permis d'Aménager au rang des minutes

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de recevoir, mes chers collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Thierry DUPUIS



## Conseil Communautaire du 30 janvier 2025

**Rapporteur : Thierry DUPUIS**

### MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L 'AMÉNAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE L'ILE CHAMBOD

À la suite du déménagement du secrétariat du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Équipement de l'Île Chambod (SMAE), le comité syndical a dû modifier ses statuts par délibération n°2024-25-11/016 en date du 25 novembre 2024, afin de modifier l'adresse du siège.

Le nouvel article 3 est ainsi rédigé :

Le siège du syndicat mixte est fixé au 2907 route du Port – Chambod – 01250 Hautecourt Romanèche.

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le conseil Communautaire est invité à approuver la modification des statuts du SMAE.



## Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le 25 novembre, le Comité Syndical étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr MORAND Alexis.

Etaient présents : Jean-Michel BOULME - Marie-Christine CHAPEL – Catherine JOURNET – Alexis MORAND – Marc ROCHET

Etaient excusés : Christian BATAILLY donne pouvoir à Alexis MORAND - Annie MEURIEAU – Jean-Pierre ROCHE donne pouvoir à Catherine JOURNET  
Etait absent : Jean-Yves FLOCHON

Secrétaire de séance : Marc ROCHET  
convocation du 18/11/2024

### **OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SMAE CHAMBOD**

Monsieur le Président informe l'assemblée que suite au déménagement du secrétariat du SMAE, il convient de modifier les statuts.

DONNE lecture du projet de statuts et il invite l'assemblée à bien vouloir les approuver, soit :

#### **ARTICLE 3 : SIEGE**

*Le siège du syndicat mixte est fixé au 2907 route du Port – Chambod – 01250 HAUTECOURT ROMANECHÉ dénommé SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE CHAMBOD MERPUIS ou SMAE CHAMBOD MERPUIS.*

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical APPROUVE la modification des statuts du SMAE CHAMBOD conformément au projet annexé.

**Nombre de votants : 5 représentants 7 voix.**

**Par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

Le Président,

Alexis MORAND







## SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE L'ILE CHAMBOD

# MODIFICATION DES STATUTS

## NOVEMBRE 2024

### ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales ci-après désignées, un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod :

- Département de l'Ain
- Grand Bourg Agglomération
- Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon

### ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet de prévoir et de réaliser toute action propre à aménager, à équiper et animer en matière touristique le plan d'eau d'Allement et ses abords situés sur les territoires des communautés de communes membres.

Ses attributions concernent aussi bien les équipements sportifs et de loisirs, que ceux nécessaires pour l'accueil et l'hébergement des touristes, pour la circulation et la desserte de la zone, dont il pourra assurer la gestion soit directement par lui-même, **soit en vertu d'une convention passée avec un tiers.**

### ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au 2907 route du Port – Chambod – 01250 HAUTECOURT ROMANECHÉ dénommé SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE CHAMBOD MERPUIS ou SMAE CHAMBOD MERPUIS.

### ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le comité du syndicat mixte est composé de délégués désignés suite au renouvellement général des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics membres.





La représentation des membres est fixée comme suit :

- Département de l'Ain :  
5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse :  
2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon :  
2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

**+ les membres "auditeurs" sans droit de vote pour les communes adhérentes ou les associations intervenant sur le site.**

## **ARTICLE 6 : BUREAU**

Lors de la réunion du comité syndical qui suit chaque renouvellement des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres, le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un(e) président(e), de trois vice-présidents, d'un secrétaire.

Le comité syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si la moitié au moins de ses membres titulaires ou suppléants sont présents.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs de taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion du comité syndical, le (la) président(e) rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité.

## **ARTICLE 8 : LE(LA) PRESIDENT(E)**

Le (la) président(e) est l'organe exécutif du syndicat. Il ou elle prépare et exécute les délibérations du comité.

Il ou elle est l'ordonnateur des dépenses et il ou elle prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il ou elle est seul(e) chargé(e) de l'administration mais il ou elle peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il ou elle est le chef des services que le syndicat crée.





Il ou elle représente le syndicat en justice.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président (de la présidente), les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### **ARTICLE 9 : REUNION**

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son (sa) président(e) au moins une fois par trimestre.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical sur un ordre du jour déterminé.

### **ARTICLE 10 : QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS DU COMITE SYNDICAL**

Pour délibérer valablement, le comité syndical doit réunir au moins 2/3 des membres délégués présents ou représentés. Il prend ses décisions à la majorité simple des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante.

### **ARTICLE 11 : QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS DU BUREAU**

Le bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres délégués sont présents ou représentés. Il délibère à la majorité simple des présents. Le (la) président(e) dispose d'une voix prépondérante.

### **ARTICLE 12 : SUPPLEANCE**

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu'en cas d'empêchement d'un des titulaires. Ils seront cependant invités à siéger à toutes les réunions, sans droit de vote si le titulaire est présent.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués représentants des membres adhérents.

### **ARTICLE 13 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE**

Sans préjudice de la procédure prévue à l'article L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre du syndicat mixte est subordonné au consentement du comité syndical.

Il ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des membres s'oppose au retrait.

### **ARTICLE 14 : ADHESION DES NOUVEAUX MEMBRES**

L'adhésion au syndicat mixte d'un nouveau membre à l'occasion d'une substitution d'une compétence par une intercommunalité est subordonnée au consentement du comité syndical et à la non-opposition de plus d'un tiers des membres du syndicat mixte.

### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.





**ARTICLE 16 : BUDGET**

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

**ARTICLE 17 : DEPENSES**

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

**ARTICLE 18 : RECETTES**

Les recettes du syndicat mixte se composent :

- de toutes les recettes liées à l'exploitation des sites,
- des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé,
- des participations des membres à des actions spécifiques du syndicat mixte,
- des contributions des membres telles que définies à l'article 21 des présents statuts.

**ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur sera modifié par le comité syndical dans le délai de six mois à compter de son installation.

**ARTICLE 20 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES**

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts, sont fixées à hauteur de la différence entre les dépenses et les produits, hors contributions des membres, tant en fonctionnement qu'en investissement, ressortant du budget voté chaque année.

Les contributions des membres au financement du syndicat mixte sont réparties entre eux selon les pourcentages suivants :

- Département de l'Ain :	80%
- Grand Bourg Agglomération	10%
- Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon	10%

**ARTICLE 21 : REGIME JURIDIQUE**

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats de communes (articles L 5212-1 et suivants).

Poncin, le 26 novembre 2024

Le Président,

Alexis MORAND



## Conseil Communautaire du 30 janvier 2025

Rapporteur : Thierry DUPUIS

### ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025

Le Président, au vu du rapport de la CLECT du 30 janvier 2025, propose de déterminer le montant des attributions de compensation annuelles de la manière suivante à compter de 2025.

Le montant de l'AC annuelle est déterminé de la façon suivante :

$$\text{AC N-1 (hors récup coûts) + Différence FPIC N-2 FPIC N-1 – Montant travaux ACI N-1} \\ \text{– Cotisation GDS N-1}$$

Selon ces modalités, les montants seront les suivants pour 2025 :

Communes	AC 2024	Différence FPIC 2023-2024	ACI récup coûts 2024	Cotis. GDS 2024	AC 2025
Boyeux St Jérôme	625	- 711		270	- 356
Cerdon	16 305	- 1 214		270	15 091
Challes la Montagne	1 071	- 497	400	270	174
Jujurieux	136 798	- 3 694	2 600	270	130 504
Labalme sur Cerdon	3 433	- 492		270	2 941
Mérignat	- 342	- 432	1 400	270	- 2 174
Neuville sur Ain	213 986	- 3 099		270	210 887
Poncin	371 850	- 3 670	2 900	270	365 280
Pont d'Ain	413 748	- 9 658		270	404 090
Priay	101 709	- 2 809		270	98 900
Saint Alban	17 079	- 477	3 500	270	13 102
Serrières sur Ain	24 356	- 513	5 300	270	18 543
St Jean le Vieux	205 453	- 3 317		270	202 136
Varambon	30 023	- 1 126		270	28 897
<b>Total général</b>	<b>1 536 094</b>	<b>- 31 709</b>	<b>16 100</b>	<b>3 780</b>	<b>1 488 015</b>

L'assemblée est invitée à délibérer pour approuver ces montants.



## Conseil Communautaire du 30 janvier 2025

Rapporteur : Thierry DUPUIS

### ZA JUJURIEUX - AUTORISATION DE DÉPÔT DES PIÈCES DU PERMIS D'AMÉNAGER AU RANG DES MINUTES

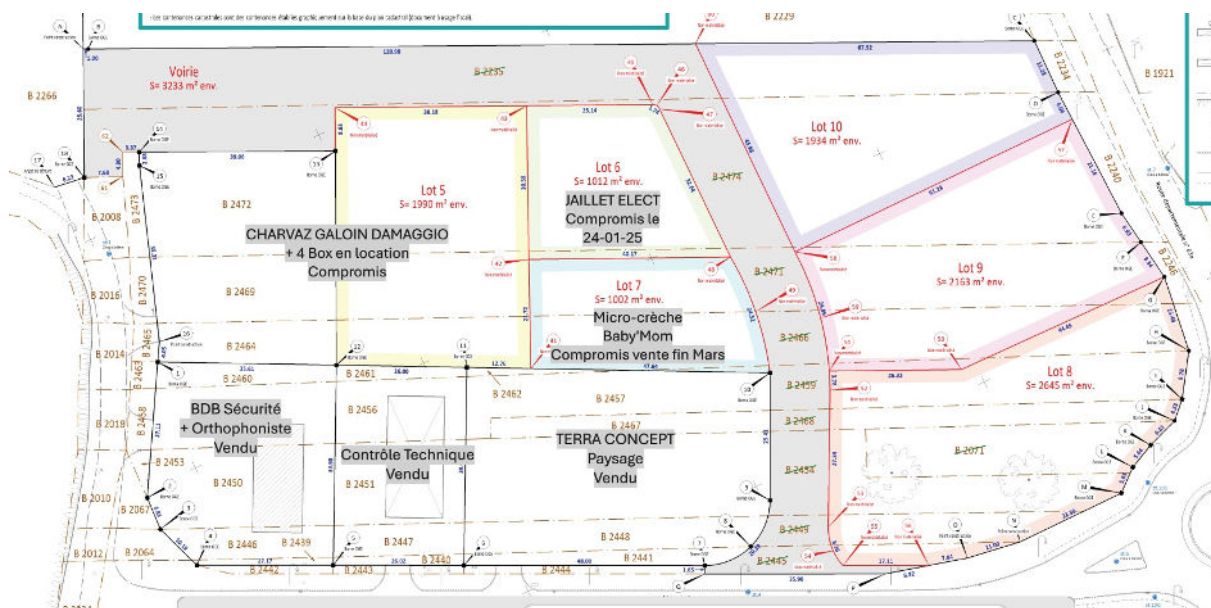
Pour mémoire, nous avons réalisé une 1<sup>ère</sup> tranche de travaux début 2023, afin de commercialiser les 4 premiers lots de la zone, 3 lots ont été très rapidement vendus.

Aussi en juillet 2023, nous avons déposé auprès de la commune de Jujurieux une demande de permis d'aménager (PA), obtenu par arrêté le 21 octobre 2023.

Les travaux, inscrits dans le PA, de voirie centrale et de viabilisation de 6 nouveaux lots ont été réalisés sur l'année 2024. Il ne reste que quelques travaux paysagers et de pose du grillage de façade.

Avec l'acquisition foncière et les travaux de ces 2 dernières années, le coût d'investissement sur cette zone, à ce jour, est de 613 000 €

Etat d'avancement de la commercialisation à ce jour :





## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 30 JANVIER 2025

**OBJET :** DÉLÉGATION DE POUVOIRS

**RAPPORTEUR :** Thierry DUPUIS, Président

Conformément aux l'articles L. 5211-10 ; L. 5211-5-1 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, et en vertu de la délégation de compétence conférée par le Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022, il est rendu compte des décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire :

N°	Date	Objet	Commentaire
D-2024-27	17/12/2024	Convention financière de reprise du compte épargne temps (CET) et des congés annuels	Afin de définir les conditions financières de reprise du CET d'un agent récemment recruté, dans le cadre de sa mutation de la commune de Montréal-la-Cluse à la CCRAPC. Compte tenu que les jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1 414,50€ sera versée avant le 31 décembre 2024 par la commune de Montréal-la-Cluse.
B-2025-01	23/01/2025	Modification tableau des emplois non-permanant pour le PAT	Création d'un poste de Chef de projet sur le grade d'Attaché ou Rédacteur territorial, pour 35h hebdomadaires, afin d'aider à réaliser et suivre des essais collectifs d'adaptation au dérèglement climatique pour les éleveurs et viticulteurs locaux et participer à la stratégie foncière agricole intercommunale.

